

- b) Lorsqu'un producteur peut démontrer raisonnablement que la capacité nécessaire en matière de doublage n'existe pas sur le territoire de l'une ou l'autre Partie ou sur le territoire d'un producteur d'un État tiers, les autorités administratives pourront, sur consentement mutuel, permettre que les services de doublage soient exécutés ailleurs.

**6. MODIFICATION**

Les Parties pourront modifier les dispositions de la présente annexe, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes, pourvu que ces modifications ne contreviennent pas du Traité.